



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des Collectivités Locales
Et du Cadre de Vie**

Perpignan, le 7 octobre 2008

Bureau du Cadre de Vie
Installations Classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 4092/08 du 7 octobre 2008

Modifiant l'arrêté du 30 juillet 1999 autorisant la société ARJO WIGGINS à poursuivre l'exploitation d'une papeterie sur le territoire de la commune d'AMELIE LES BAINS

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'environnement ;
- Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment le livre V ;
- Vu la directive européenne n° 96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du Code de l'Environnement ;
- Vu la circulaire du 16 mai 2007 relatif à l'actualisation des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations visées par les rubriques 2430 et/ou 2440 de la nomenclature ;
- Vu l'arrêté n° 2430 du 30 juillet 1999 autorisant la société ARJO WIGGINS à poursuivre l'exploitation d'une papeterie sur le territoire de la commune d'Amélie-Les-Bains ;
- Vu l'arrêté du 28 septembre 2001 modifiant l'article 1.1 de l'arrêté du 30 juillet 1999 susvisé ;
- Vu le bilan de fonctionnement de la société ARJO WIGGINS version finalisé le 22 juin 2005 ;
- Vu l'étude d'optimisation du fonctionnement de la station d'épuration de l'usine de Palalda réalisée par la société PROSAN en novembre 2007 ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 septembre 2008 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 septembre 2008 ;
- VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que la papeterie ARJO WIGGINS est soumise à la directive européenne n° 96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et la réduction intégrées de la pollution (IPPC).

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation de la papeterie doit être mis en conformité en comparaison des performances environnementales de l'établissement avec celles qui seraient obtenues par l'emploi des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à l'activité et décrites dans le document « BREF pâtes à papier et papeteries » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le titre X – VALEURS LIMITES DE REJET de l'arrêté préfectoral n° 2430 du 30 juillet 1999 susvisé autorisant la société ARJO WIGGINS à poursuivre l'exploitation d'une papeterie sur le territoire de la commune d'Amélie-Les-Bains est annulé et remplacé par le titre ci-après à la condition suivante :

L'article 13.2.1 « Flux massiques autorisés » est applicable dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté et dans l'attente les flux de l'arrêté préfectoral n° 2430 du 30 juillet 1999 restent applicables.

TITRE X - VALEURS LIMITES DE REJET

Art. 13.1 - Dilution des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 13.2 – Qualité des rejets

Les prescriptions suivantes sont applicables aux effluents du rejet dans le milieu naturel :

- Le pH des effluents rejetés sera compris entre 5,5 et 8,5
- La température des effluents rejetés sera inférieure à 30°C dans le cas général et à 35°C en cas de traitement anaérobie. Par ailleurs, un écart de 5°C par rapport à ces seuils est accepté lorsque l'eau utilisée est déjà à plus de 25°C.
- La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg/Pt/l.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

13.2.1 – Flux massiques autorisés

Les flux massiques autorisés pour l'année n sont fonction de la production brute réelle de l'année précédente (n-1), reprise dans les tableaux ci-après :

13.2.1.1 Valeurs maximales du flux massique annuel

	Flux massiques autorisés annuels en kg/an				
	Production de l'année antérieure (n-1)				
	inférieure à 30.000 t/an	Comprise entre 30 et 35.000 t/an	Comprise entre 35 et 40.000 t/an	comprise entre 40 et 45.000 t/an	supérieure à 45.000 t/an
MES	36000	42000	48000	54000	56400
DCO	180000	210000	240000	270000	282000
DBO ₅	45000	52500	60000	67500	70500

13.2.1.2 Valeurs maximales du flux massique de pointe mensuel (période de 31 jours glissants)

	Flux massiques autorisés mensuels (période de 31 jours glissants) en kg/mois				
	Production de l'année antérieure				
	inférieure à 30.000 t/an	Comprise entre 30 et 35.000 t/an	comprise entre 35 et 40.000 t/an	comprise entre 40 et 45.000 t/an	supérieure à 45.000 t/an
MES	3900	4550	5200	5850	6110
DCO	19500	22750	26000	29250	30550
DBO ₅	4875	5688	6500	7313	7638

13.2.1.3 Valeurs maximales du flux massique de pointe journalier

	Flux massiques autorisés journaliers en kg/jour				
	Production de l'année antérieure				
	inférieure à 30.000 t/an	Comprise entre 30 et 35.000 t/an	comprise entre 35 et 40.000 t/an	comprise entre 40 et 45.000 t/an	supérieure à 45.000 t/an
MES	252	294	335	377	394
DCO	1258	1468	1677	1887	1971
DBO ₅	315	367	419	472	493

13.2.2 – Concentrations maximales autorisées

Les concentrations sont mesurées sur la base d'un échantillon 24 h proportionnel au débit.

13.2.2.1 - Concentrations maximales en moyenne mensuelles (période de 31 jours glissants)

MES < 60 mg/l

DCO < 150 mg/l

DBO₅ < 50 mg/l

13.2.2.2 - Concentrations maximales sur 24 heures

MES < 120 mg/l

DCO < 300 mg/l

DBO₅ < 100 mg/l

13.2.3- Prise en compte du milieu récepteur

L'exploitant devra prendre toute disposition pour que les paramètres MES, DCO, DBO₅ n'entraînent pas en aval de l'usine un dépassement des seuils de la classe 2 des objectifs de qualité du Tech (MES 30 mg/l, 25<DCO<40 mg/l, 5<DBO₅< 10 mg/l).

Pour ce calcul, le Tech sera considéré comme respectant les paramètres de la classe IB des objectifs de qualité et ceux-ci seront centrés sur la médiane de la fourchette: MES = 15 mg/l, DCO = 22,5 mg/l, DBO₅ = 4 mg/l.

13.2.4- Débit rejeté

Le total des débits de rejet ne devra pas dépasser 360 m³/h au maximum et 300 m³/h en moyenne mensuelle.

13.2.5- Autres paramètres

Le rejet des hydrocarbures est limité à 10 mg/l si le rejet est supérieur à 100 g/l.

Le rejet en AOX est limité à 5 mg/l si le rejet dépasse 30 g/l.

Le rejet en phénols est limité à 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/l.

13.2.6- Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux polluées même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

Article 13.3 - Autosurveillance

A l'aval des installations d'épuration, sera installé un appareil de prélèvement automatique asservi au débit : toutes les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, par un échantillon 24 h proportionnel au débit.

13.3.1 - Périodicité des mesures

- Débit : La détermination du débit se fera par mesure en continu.
- pH – température : le pH et la température des effluents seront surveillés en continu.
- Matière en suspension (MES) : une mesure journalière des MES doit être réalisée sur un échantillon représentatif.
- Demande chimique en oxygène (DCO) : une mesure journalière de DCO doit être réalisée sur un échantillon représentatif.
- Demande biochimique en oxygène (DBO₅) : l'exploitant doit établir le coefficient de corrélation entre la DBO₅ et la DCO. Une mesure mensuelle de la DBO₅ doit être réalisée sur un échantillon représentatif qui doit permettre de vérifier le coefficient de corrélation. Si le résultat des mesures de la DBO₅ montre que le suivi de la DCO ou d'un autre paramètre n'est pas représentatif, la fréquence de mesure de la DBO₅ doit être journalière
- Vérification dans le Tech : une mesure annuelle en période d'étiage de la température et des MES, DCO, DBO₅ doit être réalisée sur un échantillon représentatif en amont et en aval du point de rejet.

Au moins une fois par an une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 13.2 doit être effectuée par un organisme accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. A cette occasion l'exploitant doit réaliser une mesure comparative afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive).

13.3.2 - Transmission des résultats

Les résultats de mesure doivent être transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. Sur le tableau de transmission doit apparaître :

- la production brutes de l'année n-1 ;
- la production journalière brute ;
- le débit prélevé dans le Tech ;
- le débit rejeté dans le Tech ;
- les concentrations journalières et en moyenne mensuelle (période de 31 jours glissants) des MES et de la DCO ;
- les résultats journaliers et en moyenne mensuelle (période de 31 jours glissants) du calcul par corrélation pour la DBO₅ ou suivant le cas des mesures réalisées ;
- la vérification du coefficient de corrélation pour la DBO₅ ;
- les flux de pointe journaliers et mensuels (période de 31 jours glissants) et pour le dernier rapport de l'année les flux annuels ;
- les débits journaliers du Tech ;
- les résultats des calculs théoriques de concentration des MES, de la DCO et de la DBO₅ dans le Tech ;
- les résultats des mesures amont et aval du Tech (mesure annuelle en période d'étiage).

Pour chacun des paramètres la valeur limite doit être rappelée.

En outre, l'exploitant doit analyser et commenter dans cette transmission mensuelle l'ensemble des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 13.3.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Afin de pouvoir détecter facilement toute anomalie, l'exploitant fera en sorte que des dispositifs soient aisément installables à tout moment en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et des circuits pour permettre de procéder à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides lorsque cela sera nécessaire.

Une vérification annuelle sur le plan technique du bon fonctionnement du dispositif de prélèvements d'échantillons et du débitmètre sera confiée à un organisme agréé.

13.3.3 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

13.3.4 - Contrôle

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à tous prélèvements ou mesures qui lui paraîtraient nécessaires, aux fins d'analyse par un laboratoire extérieur : les frais afférents seront à la charge de l'industriel.

ARTICLE 2

La société ARJO WIGGINS doit exploiter son installation de manière à ce que toutes les mesures de prévention appropriées soient prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles.

En particulier l'ensemble des dispositions d'amélioration des performances de la station d'épuration figurant dans l'étude d'optimisation du fonctionnement de la station d'épuration de l'usine de Palalda réalisée par la société PROSAN en novembre 2007 devront être mises en œuvre avant la fin de l'année 2008.

Dès finalisation des travaux l'exploitant adressera à la DRIRE un justificatif comprenant un récapitulatif des aménagements réalisés au regard de chacune des propositions de l'étude d'optimisation.

ARTICLE 3

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du Code de l'Environnement .
Le prochain bilan est à fournir avant le 31 décembre 2014 puis tous les 10 ans à compter de cette date.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de AMELIE LES BAINS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de AMELIE LES BAINS spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
 - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
 - M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ;
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le **- 7 OCT 2008**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

